



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 55166

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les modalités de mise en oeuvre de la loi de « modernisation sociale ». En effet, ce texte interdit au bailleur de demander au locataire une photographie d'identité. La nouvelle norme autorise certes la collecte d'informations sur l'identité des personnes, et par voie de conséquence autorise leur vérification. Mais cette norme ne vise pas la carte d'identité, et donc en faire une photocopie n'est pas autorisée. Les professionnels de la gestion de biens immobiliers s'interrogent sur ces dispositions, considérant par ailleurs que la photographie sera sur la carte Vitale, et qu'une photocopie de la carte d'identité est demandée couramment pour une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour une demande de passeport, pour louer un véhicule, pour louer des skis... Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'harmoniser les pratiques. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Les différentes pièces qui peuvent être réclamées lors de la signature d'un bail relèvent de la liberté contractuelle des parties. L'exigence de ces pièces a certes pour but de protéger le bailleur mais également le locataire, dans la mesure où elle permet de vérifier qu'il sera en mesure d'assumer financièrement ses engagements. Il en va de même pour la caution. Toutefois, afin de limiter les pratiques de certains bailleurs dont le questionnaire peut porter atteinte à la vie privée et entraîner une discrimination, à l'accès au logement, l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose que « en préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire une photographie d'identité, une carte d'assuré social, une copie de relevé de compte bancaire ou postal ainsi qu'une attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal ». Cette interdiction traduit la volonté du législateur, affirmée par l'article 1er de cette même loi, de protéger le droit au logement, reconnu comme droit fondamental, des candidats locataires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55166

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 juin 2005

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 471

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6295